

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 26 MAI 2009

Deuxième Chambre Comm.

ARRÊT N°222

R.G : 08/08857

Société MICHEL PLANTE
SYSTEMES SAS

C/

Société SAGELEC SAS

Infirmes partiellement, réforme ou
modifie certaines dispositions de
la décision déférée

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Yves LE GUILLANTON, Président, entendu en son rapport,
Madame Françoise COCCHIELLO, conseiller,
Monsieur Joël CHRISTIEN, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 31 Mars 2009
devant Monsieur Yves LE GUILLANTON, magistrat rapporteur, tenant seul
l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte
au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Monsieur Yves LE GUILLANTON, Président,
à l'audience publique du 26 Mai 2009, date indiquée à l'issue des débats.

APPELANTE :

Société MICHEL PLANTE SYSTEMES SAS
Z.I Casablanca
40230 ST VINCENT DE TYROSSE

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

représentée par la SCP CASTRES, COLLEU, PEROT & LE
COULS-BOUVET, avoués
assistée de Me Arnaud LUCY, avocat (Cabinet Fidal)

INTIMÉE :

Société SAGELEC SAS
61, boulevard Pierre et Marie Curie
44154 ANCENIS

représentée par la SCP GAUVAIN & DEMIDOFF, avoués
assistée de Me RUBI, avocat

B. GAUVAIN - E. DEMIDOFF
Avoués Associés près la Cour d'Appel
34, rue Saint Georges - CS 76932
35069 RENNES CEDEX 3
Tél. 02 99 27 50 70 - Fax 02 99 27 78 27
e-mail : gauvain.demidoff@avoueline.com

EXPOSE DU LITIGE.

Les sociétés SAGELEC et MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS) fabriquent et vendent des sanitaires ; ils sont, pour la commercialisation de ces produits, en concurrence notamment auprès des collectivités publiques territoriales.

Depuis 2006 MPS a perdu de nombreux marchés publics auprès des municipalités au profit de SAGELEC.

Après différentes procédures administratives qui ont échouées, MPS a indiqué à des municipalités que les toilettes réalisées par SAGELEC n'étaient pas conformes aux normes demandées.

Considérant qu'il s'agit là d'actes de dénigrement, la société SAGELEC a saisi le Juge des référés du Tribunal de Commerce de NANTES pour obtenir réparation.

Par ordonnance des référés en date du 9 décembre 2008, le Président du Tribunal de Commerce de NANTES a statué en ces termes :

“- Disons qu'il n'y a pas lieu à jonction ;

- Recevons les demandes de la société SAGELEC et les disons partiellement fondées ;

- Déclarons irrecevable le moyen tiré de la fin de non-recevoir ;

- condamnons la société MICHEL PLANTE SYSTEMES d'avoir à adresser par lettre recommandée avec avis de réception, un démenti officiel accompagné de la décision à intervenir, en rappelant que contrairement à ce qui était indiqué dans ses précédentes lettres, les sanitaires installés par la société SAGELEC sont conformes à la norme NFP 99-611 de juillet 1992 ainsi qu'au Décret du 1^{er} août 2006 modifié par la Circulaire du 30 novembre 2007 ;

- condamnons la société MICHEL PLANTE SYSTEMES à supprimer sur son site internet le schéma incomplet désigné comme *“toilette non-conforme à l'arrêté du 1^{er} août 2006”* dès lors qu'il ne prévoit pas d'aire de manoeuvre à l'extérieur de la cabine ;

- ordonnons à la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES de verser à la Société SAGELEC une astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai de 8 jours après la signification de la présente décision, à charge notamment pour la société MICHEL PLANTE SYSTEMES de rapporter la preuve d'avoir adressé le courrier à l'ensemble des clients touchés par ses lettres de dénigrement ;

- ordonnons la publication dans le Moniteur et la Gazette des Communes la présente décision aux frais de la société MICHEL PLANTE SYSTEMES sous astreinte de 500 euros par jour de retard, passé le délai de huit jours après la signification de la présente décision ;

- réservons la liquidation des astreintes ;

- déboutons la société MICHEL PLANTE SYSTEMES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- déboutons la société SAGELEC de sa demande de provision sur les préjudices subis ;
- renvoyons les parties pour le solde à se pourvoir comme il appartiendra ;
- condamnons la société MICHEL PLANTE SYSTEMES à payer à la société SAGELEC la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamnons la société MICHEL PLANTE SYSTEMES aux entiers dépens de l'instance dont frais de greffe liquidés à 47,27 € toutes taxes comprises."

La société MICHEL PLANTE SYSTEMES a relevé appel principal de cette décision et la société SAGELEC appel incident.

Cette dernière s'est désistée de l'appel par elle interjeté le 14 janvier 2009 à l'encontre de l'ordonnance des référés rendue à la même date par le Président du Tribunal de Commerce de NANTES, ce dont il lui sera donné acte.

La Société MPS demande à la Cour de :

"Vu les articles 872 et suivants du nouveau code de procédure civile,

- débouter la société SAGELEC de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions ;
- condamner la société SAGELEC à payer à titre de provision la somme de 15.000 € à la société MPS ;
- condamner la société SAGELEC à payer à la société MPS la somme de 7 000 € au titre de l'article 700 du NCPC ;
- condamner la société SAGELEC à payer à la société MPS la somme de 7 000 € au titre de l'article 700 du NCPC ;
- condamner la société SAGELEC aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC."

La société SAGELEC conclut ainsi :

"Vu l'article 873 du code de procédure civile,
Vu l'article 1382 du Code Civil,

1°) réformer l'ordonnance de référé du 9 décembre 2008, en ce qu'elle a débouté la société SAGELEC de sa demande de provision ;

2°) Y faisant droit, condamner la société MICHEL PLANTE

SYSTEMES à verser à la société SAGELEC la somme de 15.000 € à titre de provision ;

3°) Confirmer la décision pour le reste de ces dispositions ;

4°) Débouter la société MICHEL PLANTE SYSTEMES de l'ensemble des demandes fins et conclusions ;

5°) Condamner la société MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS), à verser à la société SAGELEC la somme de 7.500 € au titre des frais non répétables conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

10°) La condamner aux entiers dépens qui seront recouverts par la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, avoués aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ou

1°) Confirmer l'ordonnance rendue par le Juge des référés près le Tribunal de Commerce de NANTES en date du 9 décembre 2008, en ce qu'il a condamné la société MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS),

- d'avoir à adresser par lettre recommandée avec avis de réception, un démenti officiel accompagné de la décision à intervenir, en rappelant que contrairement à ce qui était indiqué dans ses précédentes lettres, les sanitaires installés par la société SAGELEC sont conformes à la norme NFP 99-611 de juillet 1992 ainsi qu'au Décret du 1^{er} août 2006 modifié par la Circulaire du 30 novembre 2007,
- A supprimer sur son site internet le schéma incomplet désigné comme "toilette non conforme à l'arrêté du 1^{er} août 2006" "dès lors qu'il ne prévoit pas d'aire de manoeuvre à l'extérieur de la cabine" ;
- De verser à la société SAGELEC une astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai de 8 jours après la signification de la présente décision, à charge notamment pour la société MICHEL PLANTE SYSTEMES de rapprocher la preuve d'avoir adressé le courrier à l'ensemble des clients touchés par ses lettres de dénigrement ;
- De publier dans le Moniteur et la Gazette des Communes la présente décision aux frais de la société MICHEL PLANTE SYSTEMES sous astreinte de 500 euros par jour de retard, passé le délai de huit jours après la signification de la présente décision ;
- Se réserver la liquidation des astreintes ;
- Débouter la société MICHEL PLANTE SYSTEMES de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions ;

7°) Réformer l'ordonnance de référé en ce qu'elle a débouté la société SAGELEC de sa demande de provision ;

8°) Y faisant droit, condamner la société MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS), à verser à la société SAGELEC la somme de 15.000 € à titre de provision à valoir sur les préjudices subis ;

9°) Condamner la société MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS),

à verser à la société SAGELEC la somme de 7.500 € au titre des frais non répétibles conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

10°) La condamner aux entiers dépens qui seront recouvrés par la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, avoués aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile."

Pour un plus ample exposé du litige, il est fait référence à la décision attaquée ainsi qu'aux écritures de la société MPS en date du 13 janvier 2009 et de la société SAGELEC en date du 10 mars 2009 ;

MOTIFS DE LA DECISION

_____ Considérant que dans le corps de son assignation, la société SAGELEC vise tour à tour le dénigrement, le mensonge et la diffamation pour terminer sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle (article 1382 du Code Civil) ;

Que la société SAGELEC vise une publication effectuée sur le site internet de son concurrent ;

Que la Loi du 26 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique n'est pas visée au soutien de l'action de la société SAGELEC ;

Qu'il y a incertitude sur le fondement juridique ;

Que le site internet de la société MPS ne fait aucune mention de la société SAGELEC ;

Qu'aux termes des explications de cette dernière, il semblerait que la critique soit alimentée par la seule publication d'un schéma de toilettes avec la mention : "*non conformes*".

Qu'aucune assimilation ou mention directe ou indirecte n'est faite vis-à-vis de la société SAGELEC ;

Que cette incertitude juridique permet de comprendre le choix procédural de la société SAGELEC qui renonce à la voie habituelle en matière de diffamation sur internet ;

Qu'en effet, en cette matière, la victime, sûre de son droit, n'hésite pas ;

Qu'elle invoque la jurisprudence en matière de diffamation sur site internet, qui relève de la compétence du Président du Tribunal de Grande Instance, gardien des libertés ;

Qu'enfin, force est de constater les contradictions de la société SAGELEC qui fait mention dans son assignation "*de procédés odieux*" et de "*propos diffamatoires*", tout en évitant la voie procédurale habituelle propre à cette matière qui permettrait à la société MPS de faire valoir son "*exception de vérité*" ;

Qu'outre les contestations sérieuses, la société MPS démontre l'absence de trouble manifestement illicite ;

Que si le trouble licite peut se définir "*comme toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation de la règle de droit à laquelle le Juge des Référéés peut mettre fin de manière provisoire (Solus et Perrot n° 1289-Picot : Dallos 1999 - sommaire page 107)* ;

Que donc, le trouble manifestement illicite procède de la méconnaissance d'un droit ; qu'en l'espèce l'illicéité du trouble - à savoir les termes employés par la société MPS sur ces courriers - repose exclusivement sur l'interprétation des normes en matière de toilettes publiques accessibles aux handicapés ;

Que la mention écrite dans les courriers MPS serait constitutive d'un trouble manifestement illicite, si lesdites mentions portaient une appréciation fautive de la norme NFP 99-611, de l'arrêté du 1^{er} Août 2006 faisant application des articles R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que de la circulaire DGHHC 2007-53 du 30 novembre 2007 ;

Qu'en l'espèce et aux termes même de l'exposé de la société SAGELEC, le litige porte ainsi sur une mention épistolaire et sur un site internet faisant état d'une non conformité à une norme ;

Qu'il s'agit concrètement d'apprécier si, constitue un acte déloyal, le fait de mentionner : "*il est évident qu'il n'est pas difficile à la société SAGELEC d'être moins chère si elle ne respecte pas les normes imposées*" ;

Que les normes visées sont toujours aux termes de l'assignation SAGELEC "*la norme NFP 99-611 relative aux sanitaires publics entrant dans la catégorie du mobilier urbain*" ;

Que pour être plus précis, le cadre légal, qui doit être apprécié par le Juge pour qualifier un éventuel acte déloyal, est complexe ; qu'il ressort essentiellement de la combinaison des deux normes : l'arrêté du 1^{er} Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation, relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Qu'il existe également une circulaire interministérielle n° DGHHC 2700-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Que l'interprétation de ces normes est conflictuelle entre les parties au litige, les normes étant complexes et faisant l'objet d'interprétations divergentes ;

Considérant que la société SAGELEC affirme la conformité de son produit à la norme NFP 99611 ;

Que la société MPS allègue la non conformité des produits SAGELEC et la conformité de ses propres produits ;

Que le coeur du problème repose exclusivement sur le caractère

impératif ou non d'une aire de rotation pour l'utilisateur en fauteuil roulant à l'intérieur des toilettes ;

Que pour la société MPS, il n'y a pas de doute : - au-delà du respect des personnes handicapées, il existe une obligation textuelle tirée de l'application des normes sus-citées pour intégrer un cercle de rotation à l'intérieur des toilettes ;

Que pour la société SAGELEC, en revanche, il n'y a aucune contrainte légale, il suffit à la personne handicapée assise sur un fauteuil roulant de rentrer à reculons ; que, selon la société SAGELEC, l'aire de rotation peut être à l'extérieur ;

Que l'interprétation des normes pour la société SAGELEC apparaît en contradiction avec la contrainte liée au cercle d'un diamètre de 1,50 m relatif à l'espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur des toilettes ; qu'en application de l'arrêté du 1^{er} Août 2006, de la circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 Novembre 2007 et de la norme 9961 1, un cercle de rotation interne de 1,50 m serait obligatoire ;

Considérant qu'ainsi l'ordonnance déferée fait explicitement mention d'une décision sur le fond du dossier, ce qui vient en contradiction flagrante avec la définition de la compétence du Juge des Référé ;

Que par ailleurs, c'est de manière inopérante que le Juge des Référé prétend que "n'a nul besoin d'être un technicien averti pour interpréter cette norme" ;

Qu'en effet, contrairement à cet exposé lapidaire, la matière est complexe ; qu'il suffira pour s'en convaincre de se référer - notamment - au courrier du chef de bureau des constructions publiques de la Direction Départementale de l'Équipement du TARN qui précise en date du 17 novembre 2008 "*... l'espace de manoeuvre doit en priorité se situer à l'intérieur du cabinet d'aisances, si pour des raisons structurelles (réhabilitation) ou bâtimentaires (gain de place, mutualisation des espaces par exemple dans un bloc de plusieurs sanitaires) cela n'est pas possible, le législateur permet de prévoir cet espace devant le cabinet.*"

Que cet avis expertal est loin d'être isolé, la société MPS produisant aux débats de nombreux documents fixant les mêmes principes d'interprétation ;

Que le terme "à défaut" ne renvoie pas à un choix (liberté) du constructeur mais à une alternative dans des conditions réglementaires précises ;

Que l'avis des experts est en contradiction avec l'appréciation du juge des référés qui expose dans les motifs de sa décision "*que le maître de l'ouvrage et le maître de l'oeuvre ont fait le choix de réaliser cet espace de manoeuvre à l'extérieur, donc en respect de la norme*" ;

Qu'en effet, il ne s'agirait pas d'un choix mais d'une contrainte normative et que ce n'est qu'à défaut de possibilité interne que l'espace peut être prévu à l'extérieur ;

Qu'enfin, le premier juge a commis une erreur d'interprétation sur la nature des produits, objet du litige ;

Qu'il s'agit de constructions industrielles préfabriquées dans les usines de production de la société MPS et de la société SAGELEC, alors que dans sa motivation, le premier juge fait expressément référence à la réalisation d'une construction de type unitaire entre le maître d'oeuvre et le maître de l'ouvrage ;

Que celui-ci se place sur le terrain du droit de la construction et non sur le terrain de fabrication d'un produit industriel dont la distribution est soumise aux procédures d'appels d'offres des marchés publics imposées aux collectivités territoriales ;

Que contrairement à ce que retient encore le Premier Juge, la société MPS n'a pas échoué dans le cadre de procédures devant le Tribunal Administratif pour infraction au code des marchés publics ;

Qu'en effet, ladite société MPS a initié plusieurs procédures devant le Tribunal Administratif pour contester des marchés publics qui n'ont pas tenu compte des contraintes normatives en matière d'accessibilité des handicapés ;

Qu'eu égard aux divergences d'interprétation des normes en la matière, la société MPS a fait le choix de se désister de ces procédures ;

Qu'il n'y a pas échec mais désistement aux frais du demandeur, la nuance est de taille mais le Président du Tribunal de Commerce n'a pas souhaiter l'intégrer dans l'ordonnance critiquée ;

Qu'enfin, le dossier a évolué depuis la communication d'avis d'experts (notamment, avis des directions départementales de l'équipement) qui permet désormais d'envisager une issue favorable aux procédures administratives en matière de marchés publics ;

Que c'est ainsi qu'à la faveur d'un changement de conseil et grâce à ces nouveaux documents officiels fixant une interprétation des contraintes normatives rejoignant sa position initiale, la société MPS a déposé de nouveaux recours administratifs (par exemple commune de FONTAINE devant le Tribunal Administratif de Grenoble) ;

Qu'en conséquence, le préambule de la motivation de l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTES rappelant que "... après différentes procédures administratives qui ont échouées...", n'est pas fondé et ne saurait servir de base à une décision préjudiciable pour la société MPS ;

Que la société MPS, qui apporte des éléments de preuve très sérieux sur l'absence de dénigrement et de diffamation dans les courriers qu'elle a adressés et dans la mention sur son site internet, établit la présence de contestation sérieuse et l'absence de trouble manifestement illicite ;

Qu'en conséquence, la Cour reformera l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTES et débouterà la société SAGELEC de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions ;

* * *

Considérant qu'il convient de dire n'y avoir lieu à référé, les conditions d'une telle procédure n'étant pas réunies en l'espèce ;

Que les prétentions principales des parties seront rejetées ;

Considérant que la société MPS n'établit pas un préjudice en relation avec une concurrence déloyale de la part de la société SAGELEC ;

Que l'appréciation de l'existence et de l'importance d'un tel préjudice ressort, au vu même de ses propres arguments, de l'appréciation du juge du fond, mais non de celle du juge des référés cantonnée à l'apparence et l'évidence ;

Considérant que dans les cadres de la présente procédure de référé, il n'y a pas lieu en équité à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile en faveur de l'une ou l'autre des parties ;

Que la société SAGELEC, qui succombe principalement, supportera les dépens ;

Que l'ordonnance déferée sera réformée ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société SAGELEC de ce qu'elle se désiste de l'appel par elle interjeté le 14 janvier 2009 à l'encontre de l'ordonnance des référés rendue le 9 décembre 2008 par le Président du Tribunal de Commerce de NANTES ;

Réforme l'ordonnance rendue par ce même Magistrat le 9 décembre 2008, dont les termes ont été ci-dessus reproduits et statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Rejette les demandes des parties ;

Condamne la Société SAGELEC aux dépens qui, pour ceux d'appel, seront recouvrés selon les modalités de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Ecarte toute prétention autre ou contraire.

LE GREFFIER.-

LE PRESIDENT.-